



**La Région**  
Auvergne-Rhône-Alpes

**REGLEMENT PUBLIC DES TRANSPORTS  
INTERURBAINS DU CANTAL**  
Hors déplacements internes à la Communauté  
d'Agglomération du Bassin d'Aurillac  
**ANNEE 2021-2022**

Conseil régional Auvergne - Rhône – Alpes

# SOMMAIRE

## PRÉAMBULE

### CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX

1. REGLES GENERALES
  - 1.1 Tout public
  - 1.2 Scolaires
  - 1.3 Autres Statuts - Cas particuliers- Dérogations

### CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT

1. TARIFICATION
2. MODALITES D'INSCRIPTION
3. TARIFICATION
4. TITRE DE TRANSPORT
5. DUPLICATAS

### CHAPITRE 3 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT

6. DISCIPLINE ET REGLEMENTATION
7. RECLAMATIONS

## ANNEXES

## PRÉAMBULE

Le Code des Transports dans son article L.3111-1 dispose que : « Sans préjudice des articles L.3111-17 et L.3421-2, les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la Région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires ».

La Région est ainsi Autorité Organisatrice de Mobilité compétente sur le transport interurbain.

Le Règlement de l'Antenne Régionale des Transports Interurbains et Scolaires du Cantal est destiné à l'ensemble des acteurs qui interviennent dans le domaine des lignes régulières interurbaines.

## CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX

### 1 REGLES GENERALES

Le réseau des lignes régulières du Cantal est ouvert à tous les usagers.

Trois types de service de transport régulier sont mis en place par la Région :

- Des lignes express qui se caractérisent par un nombre limité d'arrêts et un temps de trajet équivalent à la voiture personnelle,
- Des lignes régulières avec différentes rotations proposées tout au long de la journée en fonction des destinations,
- Des lignes spécifiques internes le lundi matin et vendredi soir.

La liste des lignes régulières et des horaires est consultable via le site internet [www.auvergnerhonealpes.fr](http://www.auvergnerhonealpes.fr)

#### 1.1 Tout public

Les usagers détenteurs des différents titres cités ci-dessous, sont admis sur le réseau Car Région Cantal

- un ticket unité
- un abonnement mensuel
- un abonnement jeune de moins de 25 ans

#### 1.2 Scolaires

Les élèves scolaires ayants droit peuvent bénéficier d'un **abonnement scolaire** et emprunter les lignes régulières Cars Région Cantal. Pour cela, ils doivent répondre à plusieurs conditions :

- domiciliation,
- scolarisation,
- établissement de rattachement,
- distance minimale entre le domicile et l'établissement scolaire.
- justifie de leur inscription dans un établissement d'enseignement du Département du Cantal.

### 1.3 Autre statut - Cas particuliers - Dérogations

**Les usagers détenteurs d'un ticket unité ou d'un abonnement mensuel** peuvent emprunter le service spécifique de transport scolaire.

L'usager devra contacter de l'Antenne régionale des Transports Interurbains et Scolaires du Cantal pour connaître les modalités de prise en charge au transport scolaire, un délai de prévenance du transporteur étant nécessaire.

Les stagiaires ou correspondants scolaires doivent se procurer un ticket unité pour pouvoir avoir accès au service de transport.

Les usagers en question sont astreints à se conformer à la réglementation départementale des transports scolaires et contacter de l'Antenne Régionale des Transports Interurbains et Scolaires du Cantal pour vérifier que l'accès au service sur le circuit désiré est possible.

L'accès au service est permis sous certaines conditions :

- dans la limite des circuits existants,
- sous réserve de places disponibles sans modification de la capacité du véhicule,
- dans le respect des horaires,
- sans modification des points d'arrêt mis en place pour le transport des élèves du département.

Les usagers permanents détenteurs d'une carte OuRA! pour **un abonnement moins de 25 ans**, type ADAPEI ou IME, peuvent prétendre à fréquenter à titre provisoire un circuit spécial de transport scolaire dans la limite des conditions énoncées précédemment. Il ne peut être vendu à un usager pour une fréquentation exclusive du réseau scolaire.

**Les usagers scolaires détenteurs d'un abonnement scolaire annuel** sur ligne régulière peuvent fréquenter à titre provisoire un circuit scolaire (stage ou visite d'établissement) dans la limite des conditions énumérées précédemment et après validation de l'Antenne Régionale des Transports Interurbains et Scolaires du Cantal. Dans le cas où l'usager scolaire emprunterai régulièrement un circuit scolaire, il devra disposer d'une carte d'abonnement papier répertoriant le circuit scolaire sur lequel il sera inscrit. De la même manière, un usager empruntant le réseau STABUS de la CABA, devra disposer d'une carte d'abonnement papier que l'Antenne Régionale des Transports délivrera.

## CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT

### 1. TARIFICATION

L'objectif de la Région est de proposer une tarification qui assure une ouverture du service de transport à un maximum d'usagers.

Les tarifs des lignes régulières sont votés par l'Assemblée Délibérante et prennent effet chaque 1er septembre. Le service de ligne express ne fait l'objet d'aucune majoration.

**A compter de février 2021, la billettique OuRA ! est mise en place sur le réseau Cars Région Cantal.**

La grille tarifaire des lignes régulières est présentée en annexe 1 du Règlement de l'Antenne régionale des Transports Interurbains du Cantal. Elle se décline en fonction de quatre titres de transport :

- ticket unité
- abonnement mensuel
- abonnement jeune de moins de 25 ans
- abonnement scolaire

## 2 MODALITES D'INSCRIPTION

**Le ticket unité** est en vente directement auprès du conducteur à l'entrée du véhicule de transport. Les détenteurs de la carte OuRA ! peuvent se rendre chez certains transporteurs pour en faire l'acquisition (SEYT à St Flour, VIZET à Mauriac et STAC à Aurillac) et est téléchargeable sur l'application [oura.com](http://oura.com)

**L'abonnement mensuel** est en vente directement auprès du conducteur à l'entrée du véhicule de transport. Les détenteurs de la carte OuRA ! peuvent se rendre chez certains transporteurs pour en faire l'acquisition (SEYT à St Flour, VIZET à Mauriac et STAC à Aurillac) et est téléchargeable sur l'application [oura.com](http://oura.com)

**Les abonnés annuels moins de 25 ans** doivent disposer d'une carte OuRA ! et s'inscrire en ligne via le site internet [www.auvergnerhonealpes.fr](http://www.auvergnerhonealpes.fr).

Cet abonnement est attribué au jeune de moins de 25 ans qui ne peut bénéficier de l'abonnement scolaire : les post bac, les étudiants, les élèves habitant hors département, les élèves ne respectant pas la carte de sectorisation des transports, les apprentis de plus de 15 ans si rémunérés, les élèves sous statut particulier adulte IME, ESAT, les jeunes actifs et les demandeurs d'emploi.

**Les abonnés annuels scolaires** doivent disposer d'une carte OuRA ! et s'inscrire en ligne via le site internet [www.auvergnerhonealpes.fr](http://www.auvergnerhonealpes.fr).

**Les inscriptions scolaires du réseau Car Région Cantal sont effectuées en ligne à partir du site internet [www.auvergnerhonealpes.fr](http://www.auvergnerhonealpes.fr).**

Les lignes régulières sont ouvertes aux élèves demi-pensionnaires, externes et internes. L'abonnement scolaire demi-pensionnaire donne accès à tout le réseau des lignes régulières sans limitation, quelle que soit la période de fonctionnement du service. L'abonnement scolaire interne donne accès au réseau sur la base de deux allers/retours hebdomadaires (lundi matin et mercredi midi, jeudi matin et vendredi soir). En période de vacances scolaires, l'abonnement interne donne accès à tout le réseau Car Région Cantal sans limitation.

Toutefois, en cas de surcharge avérée, la Région se réserve le droit de limiter la prise en charge.

Pour toute demande d'inscription, la Région est en mesure de demander les pièces justificatives qu'elle juge nécessaires.

Aucun remboursement ne sera engagé par la Région dans le cas où un usager ne fréquenterait pas ou que partiellement le service de transport, également en cas de suspension du service inférieure à 10 jours.

A compter du 3ème lundi de juillet pour l'année en cours, le tarif de l'abonnement scolaire sera majoré de 30 € hors conditions particulières définies en annexe 1.

Les groupes sont autorisés à fréquenter les lignes régulières avec l'obligation de présenter un ticket unité par personne et sur réservation des places au sein du véhicule auprès du transporteur (délai de réservation de 24 h). Aucun véhicule supplémentaire n'est affecté pour la prise en charge des groupes.

#### 4 TITRE DE TRANSPORT

L'usager des lignes régulières Cars Région Cantal doit valider obligatoirement son titre de transport à chaque entrée dans le véhicule pour accéder au service (ticket unité, mensuel ou carte OuRA !).

Chaque montée dans le véhicule est conditionnée par la validation de la carte d'abonnement OuRA ou du paiement d'un ticket unité ou mensuel.

#### 5 DUPLICATA

En cas de perte, vol ou dégradation (notamment, carte devenue illisible), une demande de duplicata doit être faite auprès de l'Antenne Régionale des Transports Interurbains et Scolaires du Cantal avec paiement d'un coût de réédition établi selon le tarif en vigueur indiqué en annexe 1.

#### 6 DISCIPLINE ET REGLEMENTATION

Tout usager empruntant les lignes régulières doit respecter le règlement intérieur présenté en annexe du Règlement public d'exploitation du réseau de transport interurbain régional. Des règles strictes de comportement et de sécurité doivent être respectées par l'usager avant la montée dans le car, pendant le trajet et lors de la descente du véhicule.

L'indiscipline au sein des lignes de transport régulières est sanctionnée par la Région.

L'échelle des sanctions en fonction du cas d'indiscipline est présentée en annexe 2 du Règlement de l'Antenne Régionale des Transports Interurbains et Scolaires du Cantal.

Les bagages sont autorisés dans la limite du raisonnable et de façon à ne pas compromettre la sécurité des usagers (cf annexe 3 Règlement public d'exploitation du réseau de transport interurbain régional).

#### 7 RECLAMATION

Toute réclamation devra être formulée auprès de l'Antenne Régionale des Transports Interurbains et Scolaires du Cantal avant la fin de l'année scolaire. Aucune rétroactivité ne sera acceptée pour une année écoulée ou pour toute forme d'indemnisation.

## ANNEXES

ANNEXE 1 : TARIFICATION EN VIGUEUR ET MONTANT DE L'ALLOCATION INDIVIDUELLE AU TRANSPORT

ANNEXE 2 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR A DESTINATION DES USAGERS NON SCOLAIRES PRIS EN CHARGE SUR LIGNES RÉGULIÈRES

ANNEXE 3 : RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE A DESTINATION DES ÉLÈVES PRIS EN CHARGE SUR LIGNES RÉGULIÈRES

ANNEXE 4 : RÈGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT INTERURBAIN REGIONAL.

## ANNEXE 1

### TARIFICATION EN VIGUEUR ET MONTANT DE L'AIDE INDIVIDUELLE AU TRANSPORT de l'Antenne Régionale du Cantal pour la période 1er juillet 2021 – 31 août 2022

#### Usagers scolaires :

sur circuits spéciaux scolaires (tarifs TTC) :

- élève externe ou demi pensionnaire : **120 €** (1 aller-retour par jour)
- élève interne : **75 €**

sur lignes régulières (tarifs TTC) :

- élève externe ou demi pensionnaire : **120 €** (1 aller-retour par jour)
- élève interne : **75 €**

Détention Carte OuRA ! Primo délivrance ou renouvellement à l'issue de la date de validité (5 ans) : **0 €**

**Pénalité de retard en cas d'inscription** pour les élèves qui souscrivent à un abonnement scolaire après le 19 juillet 2021. Hors déménagement, emménagement sur la commune, raisons impérieuse (santé, intempéries).

- Majoration par élève : **30 € en supplément de l'abonnement scolaire.**

En cas de souscription à un **abonnement scolaire après le 1er février, un tarif de 60 €** sera appliqué par l'Antenne Régionale des Transports Interurbains et Scolaires du Cantal.

#### Usagers tout public sur lignes régulières (tarifs TTC) :

- Ticket unité / trajet : **1.50 €**
- Abonnement mensuel : **25 €**

Carte OuRA ! Primo délivrance ou renouvellement à l'issue de la date de validité (5 ans) : **5 €**  
(Gratuité pour les abonnés jusqu'au 31 mars 2021)

- Abonnement annuel pour jeunes de – de 25 ans : **150 €**

Carte OuRA ! Primo délivrance ou renouvellement à l'issue de la date de validité (5 ans) : **0 €**

#### Duplicata carte de transport en cas de perte ou de vol :

- **8 €** pour carte OuRA : par chèque à l'ordre du régisseur des transports et à adresser à l'antenne régionale du Cantal.
- **15€** pour carte Car Région Cantal : par chèque à l'ordre du régisseur des transports et à adresser à l'antenne régionale du Cantal.

#### Allocation Individuelle au Transport :

Allocation kilométrique pour les externes et demi-pensionnaires : **0.30 € /km.**

Allocation plafonnée pour à 500 €.



Barème annuel forfaitaire par tranche kilométrique pour les internes :

De 1 à 5 km :	<b>40 €</b>
De 6 à 10 km :	<b>45 €</b>
De 11 à 15 km :	<b>50 €</b>
De 16 à 30 km :	<b>60 €</b>
De 31 à 50 km :	<b>70 €</b>
De 51 à 75 km :	<b>95 €</b>
De 76 à 100 km :	<b>130 €</b>
De 101 à 150 km :	<b>170 €</b>
De 151 à 200 km :	<b>260 €</b>
De 201 à 300 km :	<b>350 €</b>
Plus de 300 km :	<b>420 €</b>

## ANNEXE 2

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR A DESTINATION DES USAGERS NON SCOLAIRES PRIS EN CHARGE SUR LIGNES RÉGULIÈRES

#### Article 1

Le présent Règlement en complément du Règlement public d'exploitation du réseau de transports interurbain régional a pour but :

- 1) d'assurer la discipline et la bonne tenue des usagers à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés sur lignes régulières routières,
- 2) de prévenir des accidents.

#### Article 2 – Comportement

Après la descente, l'utilisateur ne doit s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Lorsque la place occupée est équipée d'une ceinture de sécurité, l'utilisateur doit obligatoirement l'attacher (art.412-1 du Code de la Route).

#### Article 3 – Discipline

En cas d'incivilité d'un usager, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui doit le signaler immédiatement au Conseil régional qui engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 8.

#### Article 4 – Sanctions

Les sanctions adressées à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, sont les suivantes :

SANCTIONS	Catégories de fautes commises
1ère catégorie  AVERTISSEMENT	<input type="checkbox"/> Chahut <input type="checkbox"/> Non présentation du titre de transport <input type="checkbox"/> Non-respect d'autrui, du conducteur <input type="checkbox"/> Insolence <input type="checkbox"/> Non attachement de la ceinture de sécurité <input type="checkbox"/> Non-paiement de la facture d'abonnement scolaire
2ème catégorie  EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)	<input type="checkbox"/> Violence – Menace <input type="checkbox"/> Insolence grave <input type="checkbox"/> Non-respect des consignes de sécurité <input type="checkbox"/> Dégradation minimale <input type="checkbox"/> Récidive (faute de la 1ère catégorie)

3ème catégorie  EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)	<input type="checkbox"/> Dégradation volontaire <input type="checkbox"/> Vol d'élément(s) du véhicule <input type="checkbox"/> Introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux <input type="checkbox"/> Agression physique <input type="checkbox"/> Manipulation des organes fonctionnels du véhicule <input type="checkbox"/> Récidive (faute de la 2ème catégorie)
EXCLUSION DEFINITIVE	<input type="checkbox"/> En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave.

L'exclusion temporaire ne peut donner droit à une déduction sur le montant de l'abonnement.  
Les sanctions sont prononcées par le Président du Conseil régional ou son représentant.  
L'utilisateur a 15 jours à compter de la notification de la sanction pour faire appel de la décision auprès du Président du Conseil régional.

#### **Article 5 – Responsabilité**

Toute détérioration commise par les usagers à l'intérieur d'un car engage leur responsabilité ou celle de leurs parents s'ils sont mineurs. Ils seront tenus de payer les frais de réparation.  
En cas de faute grave, le Procureur de la République peut être saisi et des sanctions pénales requises.

#### **Article 6**

La possession du titre de transport implique l'acquiescement de celui-ci et l'acceptation du présent règlement.

## ANNEXE 3

# RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE A DESTINATION DES ÉLÈVES PRIS EN CHARGE SUR LIGNES RÉGULIÈRES

### Article 1

Le présent règlement a pour but :

- 1) d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des transports scolaires sur lignes régulières routières ;
- 2) de prévenir des accidents.

### Article 2 – Titre de transport

Tous les élèves s'acquittent d'un titre de transport quel que soit leur âge. Les élèves qui respectent la carte de sectorisation des transports scolaires se voient délivrer une carte OuRA ! nominative sur laquelle ils doivent obligatoirement apposer leur photo d'identité.

Chaque élève doit être en possession d'une carte OuRA ! qu'il doit valider à chaque montée dans l'autocar et la présenter à toute réquisition. La carte OuRA ! est personnelle et nominative, il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne.

La carte intermodale permet d'assurer la continuité du service départemental exclusivement sur la ligne du réseau Transcab qui dessert l'établissement scolaire de l'élève durant la période scolaire.

La carte OuRA ! constitue le seul contrat de transport entre l'organisateur (le Conseil Régional) et l'élève.

La validité de la carte nécessite la lisibilité de la carte et la présence de la photo de l'élève. Tout service utilisé, même partiellement, est dû en totalité.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte, une demande de duplicata doit être faite auprès du transporteur moyennant une participation de 8 €.

En cas de perte ou d'oubli de la carte OuRA ! délivrée par le Conseil régional, la tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation délivrée exclusivement par le Conseil régional. Il est rappelé que ces élèves, s'ils ont été transportés le matin, doivent être ramenés le soir.

Ces familles seront signalées aux maires des communes.

### Article 3 – Comportement

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer et d'utiliser allumettes ou briquets ; cette interdiction concerne également l'usage de la cigarette électronique,
- de jouer, de crier, de diffuser de la musique, de projeter quoi que ce soit,
- de monter en état d'ébriété,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher en dehors du véhicule.

Lorsque la place occupée est équipée d'une ceinture de sécurité, l'élève doit obligatoirement l'attacher. (art.412-1 du Code de la Route)

#### **Article 4 – Voyage en groupe**

L'utilisation des lignes régulières par les groupes égaux ou supérieurs à 8 personnes doit faire l'objet d'une réservation 48h à l'avance auprès du transporteur.

Ces demandes feront l'objet d'un refus si la capacité du car ne le permet pas.

La prise en charge des groupes pourra aussi être refusée si aucune réservation préalable n'a été effectuée.

#### **Article 5 – Transports d'animaux**

La présence des animaux domestiques dans les cars est autorisée. Le gabarit de l'animal domestique ne doit pas excéder 6 kilogrammes.

L'animal doit être transporté dans une caisse ou un sac de transport.

Seuls, les chiens d'assistance, quel que soit leur poids, seront acceptés sans condition.

L'usager doit s'acquitter du paiement d'un titre de transport pour l'animal à l'exception des chiens d'assistance.

#### **Article 6 – Bagages**

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Les bagages sont acceptés à raison d'un volume raisonnable et n'ayant pas d'incidence sur la sécurité des passagers.

Les élèves devront limiter leurs bagages volumineux à un sac.

En cas de manque de place (sièges), le transporteur est autorisé à refuser les bagages excédentaires.

#### **Article 7 – Discipline**

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui doit le signaler immédiatement au Conseil régional qui engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 8.

## Article 8 – Sanctions

Les sanctions adressées aux parents ou à l'élève majeur par lettre recommandée avec accusé de réception, sont les suivantes :

<b>SANCTIONS</b>	<b>Catégories de fautes commises</b>
1 <sup>ère</sup> catégorie  <b>AVERTISSEMENT</b>	<input type="checkbox"/> Chahut <input type="checkbox"/> Non présentation du titre de transport <input type="checkbox"/> Non respect d'autrui, du conducteur <input type="checkbox"/> Insolence <input type="checkbox"/> Non attachement de la ceinture de sécurité <input type="checkbox"/> Non paiement de la facture d'abonnement scolaire
2 <sup>ème</sup> catégorie  <b>EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE</b>  (de 1 jour à 1 semaine)	<input type="checkbox"/> Violence – Menace <input type="checkbox"/> Insolence grave <input type="checkbox"/> Non respect des consignes de sécurité <input type="checkbox"/> Dégradation minimale <input type="checkbox"/> Récidive (faute de la 1 <sup>ère</sup> catégorie)
3 <sup>ème</sup> catégorie  <b>EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE</b>  (supérieure à 1 semaine)	<input type="checkbox"/> Dégradation volontaire <input type="checkbox"/> Vol d'élément(s) du véhicule <input type="checkbox"/> Introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux <input type="checkbox"/> Agression physique <input type="checkbox"/> Manipulation des organes fonctionnels du véhicule <input type="checkbox"/> Récidive (faute de la 2 <sup>ème</sup> catégorie)
<b>EXCLUSION DEFINITIVE</b>	<input type="checkbox"/> En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave.

**Important :** L'exclusion d'un élève des transports ne dispense pas de sa scolarité. Une exclusion peut être immédiate, sans avertissement préalable si les faits sont graves. Tout élève exclu pour mesure disciplinaire ne peut emprunter le transport même contre paiement, pendant toute la durée de l'exclusion.

L'exclusion temporaire ou définitive ne peut donner droit à une déduction sur le montant de l'abonnement.

Les sanctions sont prononcées par le Président du Conseil régional ou son représentant.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, ont 15 jours à compter de la notification de la sanction pour faire appel de la décision auprès du Président du Conseil régional.

### **Article 9 – Responsabilité**

La responsabilité des parents et des élèves, s'ils sont majeurs, peut-être engagée du fait du comportement des élèves.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car engage leur responsabilité ou celle de leurs parents s'ils sont mineurs. Ils seront tenus de payer les frais de réparation.

En cas de faute grave, le Procureur de la République peut être saisi et des sanctions pénales requises.

### **Article 10**

La possession du titre de transport implique l'acquiescement de celui-ci et l'acceptation du présent règlement.

## ANNEXE 4

### RÈGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT INTERURBAIN REGIONAL

Cf pièce jointe